



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Cazouls-d'Hérault (34)**

n° saisine 2017-5280

n° MRAe : 2017DKO108

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5280 ;
- Élaboration du PLU de Cazouls-d'Hérault, déposée par la commune ;
- reçue le 23 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Cazouls-d'Hérault (4,4 km² et 372 habitants en 2012) élabore son PLU afin d'accueillir à horizon 2025 de 100 à 120 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance moyen annuel d'environ 2 % ;

Considérant que la commune envisage la production de 45 à 50 logements et l'ouverture à l'urbanisation d'environ 4,15 hectares ;

Considérant que l'urbanisation est envisagée pour 2,35 hectares en réinvestissement des dents creuses et en densification (27 logements) et pour 1,8 hectares en extension en continuité du bourg (15 logements) ;

Considérant que la démarche de réinvestissement et de densification limite la consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'urbanisation ;

Considérant que le projet d'accueil de population est compatible avec les ressources en eau potable disponibles affichées dans le schéma d'approvisionnement en eau en cours d'élaboration ;

Considérant que l'ouverture des zones à l'urbanisation est conditionnée aux travaux d'extension de la station d'épuration communale, actuellement dimensionnée pour le traitement des effluents de 430 équivalent habitant ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou à risque forts ou identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

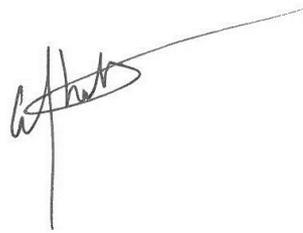
L'élaboration du PLU de la commune de Cazouls-d'Hérault objet de la demande n°2017-5280, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.